

Arrêt

n° 59 180 du 1^{er} avril 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-L. LEBURTON, avocate, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), vous seriez arrivée en Belgique le 11 janvier 2010 munie de documents d'emprunt, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

A l'appui de celle-ci, vous déclarez avoir vécu avec votre mari à Dongo, dans la province de l'Equateur, de 2000 à 2009. En décembre 2009, votre mari a été tué par les autorités congolaises qui accusaient celui-ci d'avoir dirigé les troubles qui se sont déroulés à l'Equateur. Après avoir été malmenée par les

militaires, vous avez pu vous enfuir. Vous avez pris la route jusqu'à rencontrer un camion dans lequel vous êtes montée. Celui-ci transportaient des militaires dont un vous aurait reconnue comme étant l'épouse de votre mari. Vous avez alors été détenue à Gemené avant d'être transférée à Kinshasa. A l'aéroport, vous avez rencontré votre beau-frère, militaire, qui vous a aidée à fuir avant votre transfert vers l'auditorat militaire. Il a ensuite organisé votre voyage jusqu'en Belgique.

Vous avez appris lors de vos contacts avec le Congo que vous étiez recherchée et que des convocations avaient été déposées au domicile de votre fils à Kinshasa. Vous avez présenté un avis de recherche, deux convocations, votre acte de naissance ainsi que les attestations de naissance de votre fils et de ses deux enfants.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre dossier qu'il ne peut être accordé foi à vos déclarations concernant les problèmes que vous affirmez avoir connus avec les autorités congolaises.

En effet, vous déclarez avoir vécu avec votre mari à Dongo de 2000 à décembre 2009. Vous affirmez y avoir notamment vécu toute l'année 2008 ainsi que 2009 (audition, pp.3 et 10). Or, interrogée sur la « guerre » qui s'y est déroulée et dont vous avez parlé à plusieurs reprises (pp. 4 et 9), vous affirmez qu'elle a commencé en décembre 2009, et qu'aucun trouble n'a eu lieu à Dongo ou dans la région avant le 3 décembre 2009 (p. 10). Ces déclarations sont en totale contradiction avec les faits qui se sont déroulés dans cette région (voir notamment, les informations objectives jointes au dossier administratif). Or, étant donné l'ampleur des événements qui ont eu lieu à Dongo et dans cette région en 2009, il n'est absolument pas vraisemblable que vous ayez vécu dans ce village sans en avoir connaissance. Votre explication selon laquelle vous ne faisiez pas attention à cela (p. 13) n'est nullement recevable. Vos déclarations imprécises sur les troubles survenus à Dongo confirment le constat fait ci-dessus remettant en cause votre résidence dans ce lieu au cours des troubles survenus en 2009. Ainsi, vous ignorez quelle est l'origine du conflit, vous ne pouvez citer aucune force ou organisation présente durant cette période, et, vous ignorez vers où ont fui les habitants de Dongo (audition, p. 13). Ces informations ne peuvent, elles non plus, être ignorées de quelqu'un vivant en 2009 à Dongo (voir les mêmes informations objectives dans le dossier administratif).

Ensuite, il s'avère que d'importantes divergences entre vos déclarations successives sont apparues à l'analyse de votre dossier.

Ainsi, dans le questionnaire auquel vous avez répondu avec l'aide d'un interprète et rempli par l'agent de l'Office des étrangers (remis au Commissariat général le 25 février 2010, page 2), vous avez déclaré à la question « avez-vous déjà été arrêtée ? Avez-vous été incarcérée (...) ? » : « je n'ai jamais été arrêtée ». Or, il s'avère que lors de votre audition devant le Commissariat général, vous avez prétendu avoir été arrêtée lorsque vous êtes montée dans un camion sur la route de Gemené, avoir été détenue à Gemené, transférée sous garde militaire jusqu'à Kinshasa où vous auriez dû être transférée et jugée à l'auditorat militaire (audition du 2 décembre 2010, pp. 4 et 12).

De même, vous n'avez à aucun moment dans votre questionnaire, mentionné le fait que vous avez été personnellement malmenée par les militaires, que vous êtes montée dans un camion de militaire, puis détenue et transférée par eux à Kinshasa. Si vous avez mentionné ces faits, c'est en effet sous d'autres formes, à savoir « (...) C'est dans ces circonstances que mon mari a été tué. Je suis sortie de la maison et je me suis enfuie. J'ai rejoins Kinshasa par la suite. Mon beau-frère a alors organisé mon départ du pays » (page 3 du Questionnaire). Si ce questionnaire ne doit pas être considéré comme exhaustif, il est toutefois à relever qu'étant donné le fait qu'il s'agit en l'occurrence des seules persécutions que vous auriez personnellement vécues, vous auriez dû au minimum évoquer leur existence. Cette omission porte également atteinte à la crédibilité des faits que vous prétendez avoir vécus.

Concernant ensuite les recherches qui seraient menées contre vous par les autorités congolaises, le Commissariat général constate que vos déclarations à leur sujet manquent fondamentalement de précision, enlevant dès lors toute vraisemblance à celles-ci.

Ainsi, si vous déclarez que c'est la P.I.R. (Police d'Intervention rapide) qui vous cherche, vous ignorez où elle vous cherche, et vous ne pouvez donner aucune précision à ce sujet (audition, pp. 4 et 5)

De même, interrogée sur l'avis de recherche et les convocations émis à votre encontre, vous n'avez pu donner d'information. Vous ne savez pas qui a déposé ces documents, vous n'avez aucune information sur leur contenu (y compris le lieu où vous étiez convoquée) et vous ne savez pas quand ces documents ont été déposés, finissant toutefois pas dire « il y a cinq mois » (audition du 2 décembre 2010, p. 7), alors que ceux-ci ont été émis en février 2010 (voir documents présentés - farde verte). Invitée à expliquer votre manque d'intérêt à ce sujet, vous avez répondu que vous attendiez d'en prendre connaissance (p. 7). Cette réponse ne convainc pas le Commissariat général, étant donné qu'il s'agit des recherches menées contre vous et que vous prétendez en avoir eu connaissance il y a plusieurs mois.

Relevons en outre que vous avez déclaré que trois convocations (audition, p. 7) avaient été déposées alors que vous n'en présentez que deux.

Par ailleurs, vous avez déclaré que votre fils vous avait dit que votre beau-frère avait été arrêté parce qu'il vous avait aidée. Or, vous ignorez où il serait détenu et si quelqu'un a effectué des démarches pour l'aider (audition, p. 5).

Au delà de ce qui précède concernant les imprécisions se rapportant aux documents émanant des autorités congolaises que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, il s'avère que ces pièces ne peuvent être considérés comme probantes étant donné le peu de fiabilité de ce genre de document (voir information jointe au dossier administratif). Les actes et attestations de naissance se limitent à appuyer vos déclarations concernant votre identité et celle de vos enfant et petits enfants, ils ne peuvent nullement rétablir la crédibilité des événements présentés dans votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général remet en cause la crédibilité des faits que vous avez présentés à l'origine de votre demande d'asile ; il estime en effet que les éléments relevés ci-dessus ne peuvent pas être expliqués par un « manque de concentration », comme l'a suggéré votre conseil dans son courrier du 9 décembre 2010. Dès lors, il considère que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme et complète l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle ajoute que le 7 janvier dernier, son fils aurait été pris dans une fusillade alors qu'il se rendait à l'aéroport pour prendre un vol pour Dongo. Il aurait été hospitalisé et serait dans l'attente d'une opération dont l'issue est incertaine.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980) ainsi que du principe général de bonne administration et « pour cause d'erreur manifeste d'appréciation, faute de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause » (requête page 3).

2.3. Elle joint, en annexe à sa requête, une copie de son récit envoyé par fax à son conseil en juin 2010, trois articles de presse concernant la situation à Dongo en décembre 2009, une attestation médicale du 8 décembre 2010, des rapports médicaux des 19 novembre et 10 décembre 2010, la copie d'un mail du 2 décembre 2010 et d'un courrier du 9 décembre 2010 adressés à la partie défenderesse par son conseil.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

2.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, le renvoi du dossier à la partie défenderesse et à titre infiniment subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :
« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Le commissaire adjoint remet tout d'abord en cause la présence de la requérante à Dongo en 2009 au motif que ses déclarations concernant le début du conflit sont imprécises et contredites par les informations objectives en sa possession. Il relève également des divergences dans les propos de la requérante concernant son arrestation et les mauvais traitements subis et considère qu'elle n'établit pas qu'elle serait actuellement recherchée au Congo. Enfin, il estime que les documents déposés ne sont pas de nature à établir la réalité des craintes alléguées.

4.3. La partie requérante, quant à elle, conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle affirme, en particulier, que la partie défenderesse n'a pas valablement remis en cause sa présence à Dongo en 2008-2009 et que les informations objectives sur lesquelles elle a fondé son analyse ne sont pas détaillées dans sa décision. Ensuite, elle revient sur plusieurs motifs de la décision attaquée en leur apportant une explication ou en tentant de démontrer qu'ils ne sont pas pertinents.

4.4. Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit par la partie requérante et partant, de la vraisemblance des craintes alléguées.

4.5. Après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête.

4.6.1. Dans un premier temps, le Conseil souligne que la décision attaquée ne remet pas en doute la provenance de la requérante de Dongo mais bien sa provenance récente.

4.6.2. Or, le Conseil estime qu'à l'analyse des déclarations de la requérante devant les services de la partie défenderesse ainsi qu'à l'audience du 11 mars 2011 et au regard de son courrier manuscrit, elle a fourni suffisamment d'éléments qui permettent de considérer qu'elle se trouvait bien au moment des troubles à Dongo en 2009.

4.6.3. Ainsi, il ressort des déclarations de la requérante confirmées par les informations objectives jointes au dossier administratif et au dossier de la procédure, que si le conflit dans la province de l'Equateur a débuté fin octobre 2009, il était toujours en cours au mois de décembre de la même année.

4.6.4. En effet, la requérante a notamment déclaré que début décembre 2009, un bateau rempli de militaires venant de Kinshasa avait accosté à Dongo pour renforcer les effectifs déjà présents sur les lieux (audition du 2 décembre 2010, p.9 et copie de son récit p.1). Elle a affirmé que l'arrivée des militaires avait aggravé la guerre à Dongo (*Ibidem*, pp 4,9 et 10). Les propos précis et émaillés de détails spontanés de la requérante relatifs à la description des circonstances et de l'ambiance régnant à Dongo lors du déclenchement des hostilités autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus. (Audition du 2 décembre 2010, p.9-10 et copie de son récit p.1).

4.6.5. Ensuite, le Conseil observe que le récit de la requérante se trouve corroboré par les documents qu'elle a déposés au dossier de la procédure. Il ressort en effet de l'article du 7 décembre 2009 du Courrier International : « *RDC : Kabila envoie ses commandos à Dongo* », qu'au début du mois de décembre 2009, 600 hommes lourdement armés se sont rendus dans la région de Dongo pour prêter main forte aux militaires déjà sur place et pour tenter de mettre fin aux violences entre la tribu Enyele et la tribu Bomboma.

4.6.6. Or, le Conseil constate que ces informations ne sont pas contredites par les documents en possession du commissaire adjoint, au contraire. En effet, il ressort, tout d'abord, de l'article « *Democratic Republic of the Congo : Insecurity and Displacement* » d'avril 2010, qu'à partir d'octobre 2009, 192.000 personnes ont fui les violences armées interethniques mais rien ne permet cependant de déterminer quand le conflit aurait-il pris fin. L'article du UNHCR du 12 novembre 2009, quant à lui, mentionne que les combats à Dongo ont commencé au mois de mars 2009. Enfin, l'International Crisis group, fait état de « *nouveaux troubles (qui) ont éclatés à la fin du mois d'octobre 2009* » et d'une attaque de la capitale provinciale par un groupe de combattants appartenant à la tribu Enyele, en date du 4 avril 2010 (voir dossier administratif, pièce 18).

4.6.7. Finalement, le Conseil considère que les imprécisions reprochées à la requérante sur Dongo manquent de pertinence. En effet, le Conseil considère que le profil de la requérante permet d'expliquer de manière convaincante qu'elle n'ait qu'une connaissance parcellaire des événements qui ont secoué la province de l'Equateur et ce d'autant plus, comme elle le soutient en termes de requête, que selon les informations du site Internet www.rdc-humanitaire.net, l'épicentre du conflit est situé à environ 85 kilomètres de Dongo. Si certaines imprécisions subsistent notamment concernant les organisations ou les forces armées présentes sur les lieux, celles-ci ne sont pas de nature telle qu'elles influeraient sur la crédibilité du récit invoqué à la base de sa demande de protection internationale.

4.6.8. Partant, le Conseil estime que la requérante a établi à suffisance sa présence à Dongo en 2009, soit lorsque le conflit dans la province de l'Equateur a débuté.

4.7. Dans un second temps, il n'est pas contesté que le mari de la requérante soit un ex-militaire du régime de Mobutu (audition du 2 décembre 2009, p.4). La requérante déclare à l'audience que son mari, pourtant d'ethnie *wandi*, se serait joint à des compagnons de la tribu Enyele. Il aurait dirigé les combats dans le cadre du conflit et aurait été, de ce fait, assassiné par les militaires dans la nuit du 23 au 24 décembre 2009.

Or, à cet égard, le Conseil constate tout d'abord que selon les informations jointes à la requête, les membres de la tribu Enyele ont effectivement été rejoints par d'anciens militaires (voir au dossier administratif, article du 7 décembre 2009 du Courrier International : « *RDC : Kabila envoie ses commandos à Dongo* »).

Ensuite, le Conseil estime plausible que les connaissances limitées de la requérante concernant les activités de son mari s'expliquent par l'existence d'un pacte conclu entre eux selon lequel ce dernier ne devait plus reprendre les armes (voir audition du 2 décembre 2009, p.4, récit manuscrit p.1 et déclarations à l'audience).

4.8. Enfin, le Conseil estime encore que la contradiction relative à l'arrestation et à la détention de la requérante n'est pas établie. En effet, outre le caractère non- exhaustif du questionnaire de la partie défenderesse, il se rallie à la partie requérante en ce qu'elle soutient que le contexte dans lequel elle a été appréhendée par les militaires peut ne pas être assimilé à une arrestation et à une détention

‘officielle’, ce qui justifierait qu’elle n’ait pas d’emblée répondu positivement à la question qui lui était formulée sur ce point par l’agent de l’Office des étrangers.

4.9. Finalement, le Conseil considère que, même si les déclarations de la requérante ne sont pas dénuées d’imprécisions et si certaines zones d’ombre persistent sur divers éléments de son récit, il existe suffisamment d’indices du bien-fondé des persécutions qu’elle allègue en cas de retour dans son pays d’origine, pour justifier que ce doute lui profite.

4.10. Ainsi, le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante sont suffisamment établis et que les craintes de la requérante s’analysent comme résultant d’opinions politiques imputées, celle-ci étant l’épouse d’un ex-militaire exécuté par les autorités au motif qu’il serait considéré comme un des meneurs des troubles qui se sont déroulés dans la province de l’Equateur.

4.11. Partant, le Conseil considère qu’il existe dans son chef des craintes fondées de persécutions au sens de l’article 1er, A, 2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT